



**UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS - MANCHE**  
N/Réf. CA/GR – 2021 – 14 – 035

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant prescriptions complémentaires à la Société Plein Vent Freyssenet Saint-  
Martin-des-Besaces**

**Commune de SOULEUVRE-EN BOCAGE (Commune déléguée de Saint-Martin-des-  
Besaces)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30/06/20 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 qui vise à fournir des éléments d'appréciation du caractère substantiel de la modification d'un projet éolien terrestre ;
- VU** les permis de construire PC1462903R-0002, -0003 et -0004 délivrés le 30 décembre 2003 par la Préfecture du Calvados à SIIF ENERGIES FRANCE dont le siège est situé à Cœur Défense – Immeuble 1 – La Défense 4, 90 esplanade du Général de Gaulle – 92 933 Paris La Défense Cedex ;
- VU** la déclaration d'antériorité en date du 6 février 2012 en application des articles L.553<sub>1</sub> et L.513-1 du Code de l'Environnement ;

- VU** le porter à connaissance « demande de modification de l'autorisation unique du 31 mars 2020 » reçu par voie électronique le 31 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 27 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère des Armées du 03 août 2020 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 02 novembre 2020 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 novembre 2020 ;
- VU** le rapport du 19 janvier 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société Plein Vent Freyssenet Saint-Martin-des-Besaces souhaite renouveler les éoliennes du parc éolien susvisé par deux éoliennes de dimensions similaires, à savoir de 124 mètres maximum de hauteur en bout de pale (soit une diminution de 0,8 %), 92 mètres maximum de diamètre de rotor (soit une augmentation de 2,2 %), de 78 mètres maximum de hauteur de mât (soit une diminution de 2,5 %) et d'une puissance unitaire maximale de 3 MW (identique) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société Plein Vent Freyssenet Saint-Martin-des-Besaces et des critères et seuils d'appréciation définis par l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 susvisée, les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en particulier l'augmentation envisagée de la hauteur des éoliennes est inférieure à 10 % ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

**CONSIDÉRANT** que la nature de la modification ne justifie pas la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Plein Vent Freyssenet Saint-Martin-des-Besaces (SAS) dont le siège social est situé à Cœur Défense – Tour B - 100, esplanade du Général de Gaulle – 92 932 Paris La Défense Cedex est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol en m NGF	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Lieu-dit	Commune
	X	Y				
Éolienne n° 1 (E1)	422 524,06	6 887 390,00	282 m	ZW 11	La Barretière à Saint-Martin-des-Besaces	Soulevre-en-Bocage
Éolienne n° 2 (E2)	422 893,90	6 887 204,58	290 m	ZW 13		
Poste de livraison (PDL)	538 283,40	6 882 751,30		ZW 14		

Les installations citées dans le présent article sont reportées sur les plans annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 3

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximum du mât au moyeu : 78 m Diamètre maximum du rotor : 92 m Hauteur maximale en bout de pale: 124 m Puissance totale installée maximale : 6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

### ARTICLE 4

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance sus-visé déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5

Des expertises sont menées en amont de :

- la création des fondations afin de déterminer les dimensions et le type de ferrailage des fondations ;
- la réalisation des terrassements (voies de circulation des engins, base de vie...) pour assurer une continuité hydraulique au niveau des installations existantes et à créer.

Chaque type de déchet liés aux opérations de démantèlement fait l'objet d'un tri sélectif, et est stocké le temps de leur évacuation vers leur voie de recyclage ou de valorisation adaptée.

Les stockages des produits pouvant être source de pollution (carburants, huiles...) sont munis de rétentions et implantés sur des aires étanches.

Les travaux de démantèlement du parc éolien actuel et de construction du nouveau parc sont réalisés de manière à éviter, réduire et éventuellement compenser toute perturbation sur les enjeux écologiques locaux. En outre, afin de préserver l'avifaune nicheuse et migratrice, le chantier de construction débutera en dehors de la période la plus sensible pour la reproduction de la faune, c'est-à-dire en dehors de la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Si les travaux de démantèlement se terminent pendant la période sensible du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, les travaux de construction pourront commencer dans cette période, afin d'assurer la continuité du chantier et de réduire la période de dérangement de l'avifaune.

## ARTICLE 6

Afin de préserver les chiroptères, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : mise en drapeau des éoliennes par vent faible et léger bridage de l'ensemble du parc.

De la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, les éoliennes seront mises à l'arrêt lorsque les conditions les plus favorables à l'activité des chiroptères seront réunies, c'est-à-dire en période nocturne (du coucher au lever du soleil), en l'absence de précipitations et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la vitesse du vent mesurée en nacelle est inférieure à 4 m/s ;
- la température est supérieure à 10 °C.

Un suivi d'activité en nacelle ainsi qu'un suivi de la mortalité sont réalisés dès la mise en service du parc renouvelé afin de vérifier l'efficacité de la mesure.

## ARTICLE 7

Le fonctionnement des aérogénérateurs fait l'objet d'une optimisation consistant à arrêter ou brider les futures éoliennes afin de respecter les dispositions de la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ce plan de bridage est mis au point avant la mise en service du nouveau parc, sur la base du modèle de machine finalement sélectionné, en se basant sur les résultats d'une étude acoustique par un cabinet spécialisé dans le domaine de l'acoustique.

Celui-ci fait l'objet d'une validation auprès des services de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt et/ou le bridage de l'activité des éoliennes.

## ARTICLE 8

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **8.1 – Auto surveillance des niveaux sonores**

Afin de vérifier la conformité du parc aux dispositions de la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 Une campagne de mesures acoustique est réalisée la première année suivant la mise en service du parc renouvelé.

Celle-ci est transmise dès réception aux services de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont renouvelées après toute modification apportée aux installations et notamment au plan de bridage.

### **8.2 – Autres mesures d'auto surveillance**

Un suivi d'activité en nacelle ainsi qu'un suivi de la mortalité seront réalisés dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc renouvelé, selon les exigences du protocole national de 2018.

L'exploitant effectue un suivi des mesures mises en place pour les chiroptères afin d'en vérifier l'efficacité et les adapter si nécessaire.

## ARTICLE 9

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de non-conformité, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations

classées. En outre, toute modification ou ajustement du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes doit être validé par l'inspection des installations classées.

Un nouveau contrôle est réalisé si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **ARTICLE 11**

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

#### **ARTICLE 12**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 14

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de Souleuvre-en-Bocage, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 20 janvier 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Souleuvre-en-Bocage
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie
- au Chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL



